HISTOIRE ECONOMIQUE DE L'ABBAYE DE FECAMP PENDANT LA GUERRE DE CENT ANS

PAR

ODETTE CHABORD.

AVANT-PROPOS

SOURCES

CHAPITRE PREMIER

DESCRIPTION DU TEMPOREL.

Outre son droit de juridiction épiscopale sur les paroisses qui font partie de l'exemption, l'abbaye possède un droit de seigneur haut-justicier sur dix baronnies. Les trois plus importantes de ces baronnies situées dans le pays de Caux, région de culture, sont celles de Fécamp, Vittefleur, et Jardin-sur-Dieppe. Elles groupent à elles seules près de 100 paroisses. Dans la vallée de la Seine, et sur les coteaux qui la bordent, régions de grandes forêts, sont situées les baronnies de Fontaine-le-Bourg, Saint-Gervais, Sainte-Croix-sur-Aizier, et Heudebouville. Dans le Calvados et la Manche, les baronnies d'Hennequeville et

d'Argences comprennent des terres très dispersées. Enfin, dans l'Oise, la baronnie de Villers Saint-Paul se trouve isolée du reste des possessions abbatiales.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DU TEMPOREL.

A. LE DOMAINE.

1°) Exploitation du domaine fieffé.

Il est difficile de préciser la nature des terres relevant de l'abbaye. La foi et l'hommage sont dûs par des terres roturières. Sont nobles les seuls fiefs de haubert. Leur nombre est restreint, et ils ne jouent pas un rôle important dans la vie économique abbatiale.

Beaucoup plus nombreuses sont les vavassories. La nature de ces vavassories est très vague. Elles peuvent être nobles ou roturières. Les vavassories relevant de l'abbaye sont surtout roturières. Peu étendues et très fragmentées, elles sont astreintes à toutes les obligations des terres non nobles.

Au début de la guerre de Cent Ans, le régime des tenures de l'abbaye est le suivant :

- a) Cens. Les cens sont variables et peu élevés. Ils sont presque toujours payés en argent. Au cens s'ajoutent de multiples petites redevances coutumières invariables pour toutes les tenures, quelle que soit l'étendue de celles-ci. Elles sont payées soit en nature, soit en argent.
- b) Champarts. Très nombreuses sont les terres tenues à champart. Dans les aveux, le taux du champart n'est pas précisé. Cependant, dans la baronnie de Sainte-Croix-sur-Aizier, presque toutes les terres sont tenues à « tierchonerie ». Elles doivent le cham-

part du tiers de la récolte. Elles doivent presque toutes la foi et l'hommage.

Pendant la guerre de Cent Ans. Jusqu'au début du xvº siècle, le régime des tenures de l'abbave varie peu. Pendant la deuxième moitié du xive siècle, les troubles ont éprouvé principalement la Basse-Normandie. La plus grosse partie des possessions abbatiales n'a pas encore souffert. Au xve siècle, le pays de Caux est envahi. Les Anglais s'emparent de Fécamp le 1er février 1419. Jusqu'en 1423, l'abbaye subit les événements : les cens ne sont pas payés, les champarts ne sont pas perçus. En 1423, l'abbé Gilles de Duremont. conseiller du duc de Bedford, réorganise l'administration du temporel. Il afferme les champarts. Il fait saisir les terres dont les arrérages ne sont pas payés, et les donne à nouveau bail perpétuellement. Ces nouveaux baux ne font jamais mention des redevances coutumières. Le cens est plus élevé; pas un seul exemple de champart. Ces baux datent presque tous de la période comprise entre 1423 et 1435. En 1435, la guerre reprend. Il n'y a plus désormais un seul contrat de fief.

- 2°) Exploitation du domaine non fieffé.
- a) Exploitation directe. Très restreinte. Elle est concentrée autour du manoir de la baronnie.
- b) Les baux temporaires. Encore peu usités. Les terres louées paient une somme égale à la somme due par les terres baillées à perpétuité. A partir de 1435, le domaine non fieffé ne rapporte plus rien.
 - 3°) Les droits seigneuriaux.
- a) Les corvées. Distinction entre les services honesta et inhonesta. Les vavasseurs doivent les ser-

vices *inhonesta*. Les roturiers doivent le service du guet. Confusion.

b) Les banalités. Moulins. A partir du xve siècle, les moulins sont affermés. Difficultés du fermage. Quelques exemples de moulins fieffés.

Les fours. Très rares mentions.

Les pressoirs. Pas un seul exemple de pressoir banal, malgré les nombreuses vignes cultivées sur les terres de l'abbaye.

c) Les droits de foire et de marché. La foire la plus importante est celle de Saint-Gervais de Rouen. Les foires sont affermées à partir du xve siècle.

Les religieux ont en outre des étaux permanents, notamment à Saint-Gervais. Ils sont exempts du contrôle des « gardes de métiers ».

- « La vicomté de l'eau ». Grâce à une pancarte de la vicomté de l'eau de Fécamp, de 1383, on peut connaître le trafic du port. Les marchandises sont vendues sur place, à la descente du bateau, et expédiées soit par terre, soit par mer. Grande diversité dans le trafic; il porte principalement sur les poissons (harengs), le blé, les viandes et les draps.
- d) Les garennes. Droits de pêche : sur les côtes, depuis l'Estigues jusqu'à l'arrière Gaut; sur les rivières, nombreuses discussions avec les seigneurs voisins pendant la deuxième moitié du xvº siècle.

Droits de chasse. Les religieux désobéissent aux prescriptions de l'Eglise. Exactions des seigneurs voisins.

e) Les forêts. Les forêts appartenant à l'abbaye sont nombreuses. C'est surtout la vente des bois qui est une source de revenus. Pendant la guerre de Cent Ans, les religieux ont de grandes difficultés à administrer leurs forêts, devenues repaires de brigands.

Les tenanciers de l'abbaye ont des droits d'usage

dans les forêts, ainsi que sur certaines terres en jachère : panage, escoublage, pacage, etc. Ces droits ne sont pas gratuits. Les religieux et leurs hommes jouissent de droits analogues dans les forêts royales.

4°) Les dîmes.

Presque toutes les dîmes perçues par l'abbaye sont des dîmes inféodées. A partir du xv^e siècle, elles sont affermées. Très souvent, les dîmes et les champarts sont l'objet d'une seule ferme.

B. — LES CADRES ET LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRA-

ADMINISTRATION LOCALE.

Les cadres. La baronnie est aussi bien une circonscription administrative qu'une seigneurie féodale. Dans chaque baronnie, il y a plusieurs granges.

Le personnel.

- a) Le receveur. Il est à la fois gérant et banquier.
- b) Le sénéchal. Il a un rôle judiciaire; il exécute les sanctions du receveur. L'un et l'autre sont incompétents pour les causes importantes.
 - c) Les forestiers.

ADMINISTRATION CENTRALE.

- a) L'abbé. Pas de receveur général. L'abbé est l'administrateur du temporel. Parmi les abbés qui se sont succédé pendant la guerre, le plus remarquable est Gilles de Duremont, juge de Jeanne d'Arc.
- b) Le bailli. L'abbé est aidé par le bailli, presque toujours religieux de l'abbaye. Il statue sur les causes concernant le domaine, tient des plaids dans les différentes baronnies.
 - c) Le sénéchal. Pouvoirs de répression.

CHAPITRE III

LE DOMAINE ANGLAIS.

I. — DESCRIPTION DU TEMPOREL.

Les possessions de l'abbaye de Fécamp en Angleterre sont concentrées pour la plupart dans le Sussex : manoirs, *hundreds*, églises. Quelques manoirs dans les comtés de Gloucester et de Lincoln.

- II. La vie féodale et économique du temporel anglais.
- a) Les tenures et les tenanciers. Très rares mentions de vassaux nobles; les tenures sont très vastes, les cens très faibles.
- b) Le domaine non fieffé. Par suite de la difficulté d'un contrôle, ce domaine est très restreint.
- c) Les droits seigneuriaux. Ils sont à peu près les mêmes qu'en Normandic. Cependant il n'est jamais fait mention des corvées. Seul le service des plaids est toujours exigé.
- d) Le droit de haute justice. Dans toute l'étendue de ces manoirs anglais, l'abbaye a droit de connaître des causes, même des causes criminelles. Ses terres sont exemptes de la juridiction des officiers royaux.
- e) Les cadres et le personnel de l'administration. Le manoir anglais, comme la baronnie normande, est une circonscription administrative et féodale.

Le bailli du manoir a l'administration générale de celui-ci; il a un rôle à la fois administratif, financier et judiciaire. Il est aidé par le sénéchal, qui exécute ses décisions. Très souvent les charges de bailli et de sénéchal sont fieffées.

Le personnel des manoirs est placé sous le contrôle

d'un procureur général ou bailli. Ce dernier est toujours un religieux de l'abbaye; il a un pouvoir d'administration générale du temporel anglais, qui lui est délégué par l'abbé.

III. — HISTOIRE DU TEMPOREL ANGLAIS PENDANT LA GUERRE DE CENT ANS.

Dès 1340, les possessions anglaises de Fécamp sont saisies par le roi d'Angleterre. La garde en est confiée au procureur de l'abbaye, à charge de payer une ferme annuelle de 500 marcs à la Couronne. Le roi d'Angleterre se réserve un pouvoir de contrôle sur la gestion du procureur.

Le 26 février 1362, Edouard III restitue aux abbayes étrangères toutes leurs possessions, sans exiger d'elles le paiement d'une ferme.

Sous le règne de Richard II, le temporel est de nouveau saisi et affermé au procureur de l'abbaye, pour 90 livres, en 1378, et 200 livres, en 1380. Mais l'abbaye n'interrompt pas les relations avec son procureur.

A partir du règne d'Henri IV, l'abbaye n'a plus aucun droit sur l'administration de son temporel anglais, confié à Jean de Cornouailles. Elle continue cependant à percevoir la moitié de l'ancienne ferme, qui lui a été accordée en avril 1398, par Richard II.

Le grand acte du Parlement du 20 octobre 1423, excluant de l'Angleterre les abbayes étrangères, ne fait que confirmer un état de fait.

CHAPITRE IV

LES FINANCES ABBATIALES.

I. — LES RECETTES.

Il n'y a pas d'état général des revenus de l'abbaye.

Quelques comptes nous renseignent sur le budget de certaines baronnies.

Le domaine fiessé. Entre 1415 et 1430, on constate un fléchissement des revenus de ce domaine.

Les fermes. Grâce aux prix des fermes, on peut juger de l'état financier du monastère. Les revenus baissent du début à la fin de la guerre, mais pas uniformément. De 1415-1419 à 1429, la chute est brusque; de 1430 à 1435, la hausse appréciable. A partir de 1435, les revenus sont plus bas que jamais.

Les faveurs royales. Le roi de France accorde à l'abbaye le droit de percevoir partie des aides royales.

Le roi accorde à l'abbaye le droit de prélever des aides à son propre compte. Les rois anglais sont moins généreux.

II. — RÉPARTITION DES REVENUS.

Vie intérieure du monastère. Les offices claustraux. Des différents offices, dépendent certaines terres. Elles sont administrées par l'officier en charge. Il doit utiliser les revenus qui en proviennent en vue de l'exercice de cette charge.

L'abbé, administrateur des menses abbatiale et conventuelle, doit assurer la vie du couvent. — L'aumônier nourrit et héberge les pauvres et les malades, s'occupe des lépreux. — Le pitancier. — L'hôtelier. — L'infirmier. Infirmerie réservée aux moines. — Les officiers subalternes (cuisiniers, apothicaires, barbiers, etc.). — Les enfants de chœur. C'est Estode d'Estouteville qui les a institués. Ils sont nourris par le couvent.

Les moines. Le futur moine, à son entrée au couvent, apporte son mobilier, son trousseau. Il verse trois cents livres.

III. — DÉPENSES CONCERNANT LE TEMPOREL.

Paiement des agents d'administration. Les nombreux procès entraînent des frais.

Entretien de la forteresse; des églises; du domaine exploité directement.

IV. — DÉPENSES EXTÉRIEURES.

Gabelle. Le roi d'Angleterre établit un grenier à sel à Fécamp.

Aides diverses.

Droits dùs au Saint-Siège. L'abbaye ne paie au Saint-Siège que la taxe exigée des abbés et évêques à l'occasion de leur nomination.

Pendant la guerre de Cent Ans, les difficultés financières de l'abbaye sont plutôt une conséquence de la diminution des revenus que de l'accroissement des dépenses.

V. — Rôle financier de l'abbaye.

Achats de rentes. Le vendeur oblige ses biens meubles et immeubles. L'opération est usuraire. Elle n'est pratiquée qu'à la fin du xive siècle, et jusqu'en 1415. Les achats de rentes reprennent de 1433 à 1436. Imprévoyance de l'abbaye.

CONCLUSION

Répercussions des troubles de la guerre de Cent Ans sur l'administration du temporel abbatial.

TABLES

